



Fiche d'information 2

Date 17 mars 2008

Rétribution du courant injecté à prix coûtant

La révision de la loi sur l'énergie prévoit trois modèles de promotion des énergies renouvelables. Les voici, brièvement présentés:

1. Le premier consiste à rétribuer le courant injecté à prix coûtant et à obliger le gestionnaire de réseau à reprendre l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.
2. Le deuxième modèle, de libre marché, prend la forme de contrats conclus entre les producteurs et les gestionnaires de réseau. Les entreprises d'approvisionnement en électricité sont légalement tenues de traiter contractuellement des augmentations des capacités concernant l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et de négocier celle-ci compte tenu de sa plus-value écologique.
3. Le troisième modèle enfin oblige le gestionnaire de réseau à reprendre l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et à l'acheter au prix du marché.

L'ordonnance sur l'énergie précise les modalités d'exécution de ces trois modèles, plus spécialement en ce qui concerne la rétribution du courant injecté à prix coûtant.

La production selon le premier modèle, dans lequel le courant injecté est rétribué à prix coûtant, ne permet pas de commercialiser la plus-value écologique du courant provenant d'énergies renouvelables, celle-ci étant déjà rémunérée. La production selon les deuxième et troisième modèles autorise en revanche la commercialisation de courant dit vert (sous la forme, par exemple, de ventes sur les bourses de courant écologique, ou encore de certificats).

Toute installation mise en service, notablement agrandie ou rénovée après le 1^{er} janvier 2006 peut bénéficier de la rétribution du courant injecté à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'essentiel sur la rétribution du courant injecté à prix coûtant

L'ordonnance sur l'énergie fixe les rétributions du courant injecté pour chaque technologie (énergie hydraulique jusqu'à 10 mégawatts, photovoltaïque, énergie éolienne, géothermie, biomasse et déchets issus de la biomasse) et pour chaque catégorie d'installation. Un supplément plafonné à 0.6 ct./kWh, qui peut être répercuté sur le consommateur final, est



appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension, afin de financer les objets suivants: la rétribution du courant injecté à prix coûtant, les coûts du système actuel dit des 15 centimes, les cautionnements de projets géothermiques, les appels d'offres liés à la concurrence ainsi que les coûts de procédure.

Comme il est interdit de dépasser le plafond, fixé à 0.6 ct./kWh, de ce supplément, la loi sur l'énergie et l'ordonnance sur l'énergie plafonnent les coûts de chaque technologie: chaque année, le nombre de nouvelles installations pouvant voir leur injection de courant rétribuée à prix coûtant est limité par le plafond fixé pour la technologie en question.

En ce qui concerne le photovoltaïque, l'Office fédéral de l'énergie fixe en sus, afin de respecter ce plafond, un volume annuel d'augmentation des capacités (contingents).

Procédure d'annonce

1. Annonce: les installations peuvent être annoncées à la société nationale d'exploitation du réseau à partir du 1^{er} mai 2008 (sur papier et par poste à swissgrid SA, Werkstrasse 12, 5080 Laufenburg). L'ordonnance sur l'énergie stipule, pour chaque technologie, les documents qui doivent être fournis.

La société swissgrid vérifie si la documentation soumise est complète et si le projet est compatible avec le plafond annuel des coûts, ou, dans le cas du photovoltaïque, avec le contingent d'augmentation des capacités. La société swissgrid prend alors une décision contraignante, dont elle informe le responsable du projet. La date de l'annonce (indiquée par le cachet postal) est déterminante pour la prise en compte du projet.

2. Pour assurer sa place au projet en cours, le requérant doit communiquer à swissgrid l'avancement de celui-ci, dans le délai prévu par l'ordonnance sur l'énergie, qui court à compter de l'annonce.

3. Toujours pour assurer sa place au projet en cours, le requérant doit annoncer la mise en service à swissgrid, dans le délai prévu par l'ordonnance sur l'énergie, qui court à compter de l'annonce.

En cas de non respect des délais, place est donnée à un autre projet.

La rétribution du courant injectée est versée à compter du 1^{er} janvier 2009 pour tout courant produit à partir de cette date.

Calcul des rétributions

L'ordonnance sur l'énergie fixe les tarifs de rétribution de chaque technologie en fonction des coûts de production, pendant l'année de production, des installations de référence utilisant la technologie la plus efficace. La rétribution est calculée différemment selon les technologies, les catégories d'installations et les classes de puissance.

Les tarifs de la plupart des technologies seront abaissés au fur et à mesure des avancées technologiques et de la maturation du marché. Cette baisse ne vaut que pour les installations nouvellement annoncées. Le tarif en vigueur au moment où une installation est annoncée reste en effet appliqué à celle-ci tout au long de sa rémunération, qui peut durer de 20 à 25 ans selon la technologie.



Groupe-bilan des énergies renouvelables

Le groupe-bilan des énergies renouvelables est responsable de la bonne marche des échanges d'énergie et d'argent liés à la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Il reprend l'énergie injectée, en assumant les coûts de régulation le cas échéant, pour la revendre ensuite au prix du marché aux autres groupes-bilan. Les coûts supplémentaires (soit la différence entre la rémunération et le prix du marché) qui en résultent sont imputés à swissgrid. La société swissgrid perçoit auprès des gestionnaires de réseau le supplément décrit ci-dessus.

Attestations d'origine

Des attestations d'origine sont utilisées pour préciser l'origine et la qualité de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Ces certificats permettent de connaître à tout moment, et précisément, la qualité (par exemple hydraulique ou solaire) de l'énergie fournie au client final, ainsi que l'installation qui l'a produite. Pour être rétribués, les gestionnaires des installations qui produisent selon les premier et deuxième modèles (voir le début du présent document) doivent charger l'organisme émettant des attestations d'origine de saisir les quantités de courant injecté. L'enregistrement des installations et du courant injecté est effectué par swissgrid.

Le système actuel dit des « 15 centimes » (rétribution du courant fourni par des producteurs indépendants à partir d'énergies renouvelables)

La rétribution qui peut être accordée aux producteurs indépendants aux termes de la loi actuelle sur l'énergie, dite des « 15 centimes », est maintenue. Si ces installations remplissent les conditions du nouveau système, après une rénovation notamment, elles peuvent intégrer celui-ci. Les coûts supplémentaires résultant de ces rétributions (quelque 25-30 millions de francs par ans jusqu'à l'horizon 2025 / 2035) sont également financés par le supplément maximal de 0,6 ct./kWh (voir plus haut). Les dispositions relatives au marquage de l'électricité et aux attestations d'origine sont appliquées de la même manière.

Informations complémentaires

A partir du 1^{er} mai 2008, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) met en ligne, pour les différentes technologies, des aides à l'exécution de la législation: www.bfe.admin.ch.

Le site publie aussi dès à présent les réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ).